

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/16/2020043051/justel>

Dossier numéro : 2020-09-16/02

Titre

16 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 avril 2020 portant octroi d'une garantie d'état pour certains crédits dans la lutte contre les conséquences du coronavirus

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 28-09-2020 page : 68436

Entrée en vigueur : 28-09-2020

Table des matières

Art. 1-18

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 14 avril 2020 portant octroi d'une garantie d'état pour certains crédits dans la lutte contre les conséquences du coronavirus, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 7°, les mots "et modifiée le 8 juillet 2020" sont insérés entre les mots "le 31 mars 2020 " et les mots ", et jointe en annexe au présent arrêté" ;

b) au 10°, les mots "la partie adverse" sont remplacés par les mots "l'autre partie" ;

c) le 15° est complété par les mots "sauf en ce qui concerne les crédits qui sont éligibles à la garantie d'Etat visée dans la loi du 20 juillet 2020" ;

d) il est inséré un 15° /1, rédigé comme suit :

" 15° /1 " la loi du 20 juillet 2020 " : la loi du 20 juillet 2020 portant octroi d'une garantie de l'Etat pour certains crédits aux PME dans la lutte contre les conséquences du coronavirus et modifiant la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ; " ;

e) au 41°, dans le texte néerlandais, le mot "securisatie " est remplacé par le mot "securitisatie ".

[Art. 2](#). A l'article 4, § 1er, du même arrêté, les mots "30 septembre 2020 " sont, chaque fois, remplacés par les mots "31 décembre 2020 ".

[Art. 3](#). A l'article 6, § 2, b), du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le texte néerlandais, le mot "zin" entre les mots "tegenpartijen in" et les mots "de zin van artikel 3.3" est abrogé ;

2° le mot "établissement " est remplacé par le mot "établissements".

[Art. 4](#). L'article 7 du même arrêté est complété par les mots ", pour autant que le total des crédits garantis octroyés par un prêteur ne dépasse pas le plafond visé aux articles 10 à 12".

[Art. 5](#). A l'article 8, § 1er, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) le mot "prêteur " est remplacé par le mot "emprunteur" et les mots "par groupe dont fait partie un emprunteur" sont abrogés ;

b) le 2° est remplacé par ce qui suit :

"2° le plus élevé des montants suivants :